

Mauguio, le 26/02/20

## Arrêté municipal n°20-AR-0096

Monsieur le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, La loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23,

VU, L'article R610-5 du code Pénal,

VU, Les articles R921-83 et R921-93 du code rural de la pêche maritime,

VU, La division 240,

CONSIDÉRANT, qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à prévenir les accidents sur les plages et dans la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de réglementer la pratique de la pêche,

<b>OBJET</b>	Arrêté portant réglementation de la pêche
--------------	---

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la plage et notamment des baigneurs, la pratique de la pêche à partir du rivage et sur l'ensemble de la bande littorale des 300 mètres est réglementée comme suit :

1.1 L'utilisation d'engins de pêche professionnelle ou de loisirs est interdite sur les ouvrages de protection contre la mer.

1.2 L'usage de tous types de fusils de chasse sous-marine et de harpon à main est également interdit.

1.3 \* Tous les engins de pêche type : couteaux, fouines, tridents, dagues, et fouènes sont interdits dans la bande des 300 mètres ainsi que sur la plage.

\* L'utilisation d'engins de pêche est autorisée, à partir de la plage, à condition qu'elle ne soit pas source de nuisances ou de désagréments envers les autres usagers du domaine public maritime :

- du 1er avril au 30 septembre : de 20h à 8h,

- du 1er octobre au 31 mars : de 18h à 8h.

ARTICLE 2 : Les procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la publication. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Poice de Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,  
Yvon BOURREL

